

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juin 1982

concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

(82/461/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant qu'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement a été arrêté par la déclaration du 22 novembre 1973 ⁽³⁾ et complété par la résolution du 17 mai 1977 ⁽⁴⁾; que l'objectif d'une politique de l'environnement dans la Communauté, tel que défini dans ces actes, est l'amélioration de la qualité de la vie et la protection du milieu naturel;

considérant que le Conseil a adopté la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽⁵⁾;

considérant que la Communauté a participé aux négociations pour la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage;

considérant que la conclusion, par la Communauté, de la convention est nécessaire pour permettre à la Communauté de négocier et de conclure les accords régionaux prévus par cette convention dans la mesure où ces accords relèvent de la compétence exclusive qui appartient à la Communauté en vertu de la directive 79/409/CEE;

considérant que la conclusion de la convention par la Communauté n'implique aucun élargissement des compé-

tences exclusives de la Communauté, sans préjudice des actes juridiques que celle-ci arrêtera ultérieurement;

considérant que, compte tenu de la situation naturelle particulière du Groenland et des conditions de vie de sa population, il y a lieu d'exclure le Groenland du champ d'application de la convention,

DÉCIDE:

Article premier

La convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage est approuvée au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède au dépôt de l'instrument d'adhésion prévu à l'article XVII de la convention pour les territoires auxquels s'applique le traité instituant la Communauté économique européenne dans les conditions fixées par ledit traité, à l'exception du Groenland.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1982.

Par le Conseil
Le président
F. AERTS

(1) JO n° C 327 du 14. 12. 1981, p. 95.

(2) JO n° C 300 du 18. 11. 1980, p. 15.

(3) JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

(4) JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.